

Lieu de l'épreuve : DANGY

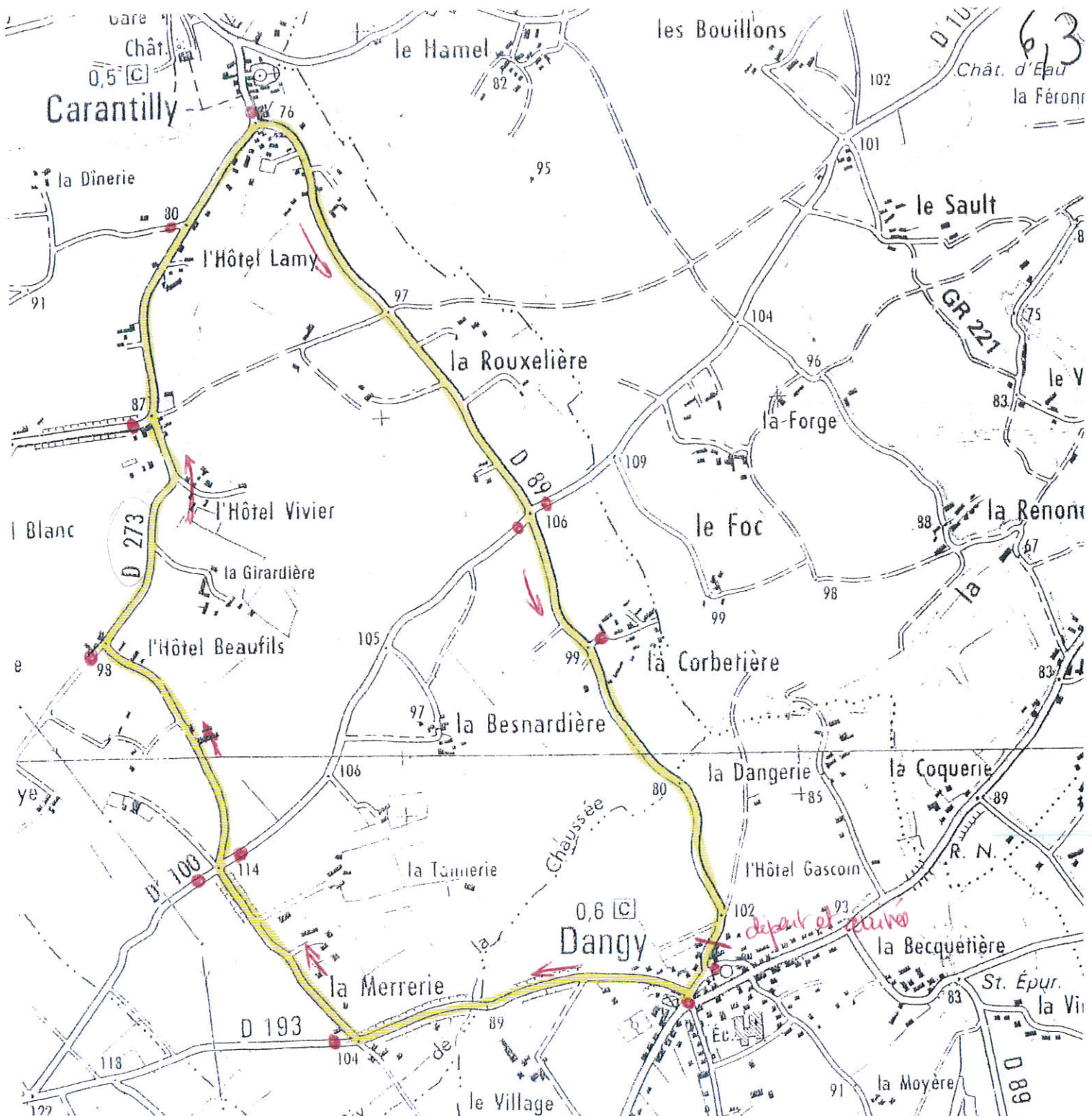
Date : Samedi 30 Mai 2015

Lieu de départ : D 89 Dangy Lieu d'arrivée : même lieu

Voies empruntées : D 89, D 193, Hôtel Beaufiles, D 273, Carantilly, D 89

Communes traversées : Dangy, Carantilly

📍 Signaleur



**MAIRIE
de
CARANTILLY**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION, DE VITESSE ET DE STATIONNEMENT SUR LA RD 29 et 89
N° 3/2015

Le Maire de la Commune de **CARANTILLY**,

VU, le Code de la route ;

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

VU, la demande présentée par le club « Périers Cyclisme » en vue d'organiser trois courses cyclistes sur les communes de Dangy et Carantilly le 30 mai 2015 ;

VU, l'arrêté du Conseil Départemental de la Manche en date du 5 mai 2015, portant réglementation de circulation et stationnement sur la D193, D273, D29 et D89 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement en agglomération sur la RD 29 (route de Cerisy la Salle jusqu'au croisement avec la RD 89) et la RD 89 (route de Dangy jusqu'au croisement avec la RD 29) ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la RD 29 (du croisement RD 29 et RD 89 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de Cerisy la Salle) et sur la RD 89 (de l'entrée de l'agglomération route de Dangy jusqu'au croisement avec la RD 29) le samedi 30 mai 2015 de 14h30 à 22h00.

Article 2 : Le stationnement est également interdit sur ces mêmes portions de la RD 29 et de la RD 89 et dans les deux sens de circulation le samedi 30 mai 2015 de 14h30 à 22h00.

Article 3 : De plus, la vitesse est limitée à 30 km/h sur la RD 29 à partir du croisement avec la RD 99 (route de Quibou) et sur la RD 89 jusqu'à la sortie de l'agglomération le samedi 30 mai 2015 de 14h30 à 22h00.

Article 4 : Une déviation est mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 5 : Mme le Préfet de la Manche ; M. le Responsable de l'Agence Routière de Coutances ; M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigny ; M. le Maire de Dangy ; M. le Président de « Périers Cyclisme » M. le Maire de Carantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CARANTILLY**, le 22 MAI 2015





LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES
Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2015-097

ARRETE

**Portant réglementation de circulation et de stationnement
D193 communes de CARANTILLY, DANGY
D273 commune de CARANTILLY
D29 commune de CARANTILLY
D89 communes de DANGY, CARANTILLY**

Le président du conseil départemental de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1961 modifié

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande en date du 15 mars 2015 d'organiser trois courses cyclistes le 30 mai 2015 sur le territoire des communes de DANGY et CARANTILLY.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste le 30 mai 2015 entre 14h30 et 22h00 sur le territoire des communes de DANGY et CARANTILLY.

ARRÊTE

Article 1 :

Le 30 mai 2015, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la D193 du PR 0 + 4731 au PR 0 + 5415 sur le territoire des communes de CARANTILLY, DANGY hors agglomération.

Article 2 :

Le 30 mai 2015, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la D273 du PR 0 + 0 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération.

Article 3 :

Le 30 mai 2015, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la D29 du PR 25 + 400 au PR 26 + 133 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération.

Article 4 :

Le 30 mai 2015, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur la D89 du PR 0 + 14916 au PR 0 + 17016 sur le territoire des communes de DANGY, CARANTILLY hors agglomération.

Article 5 :

Une déviation de la D29 et de la D89 est mise en place pour tous les véhicules dans le sens contraire de la course. Cette déviation débute sur la D29 (dans le bourg de Carantilly), emprunte :

- la D89
 - le bourg de DANGY
 - la D38
 - la D73
 - le bourg de CERISY LA SALLE
- et se termine sur la D29.

Article 6 :

Le 30 mai 2015, sur la D193 du PR 0 + 4731 au PR 0 + 5415 sur le territoire des communes de CARANTILLY, DANGY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit.

Article 7 :

Le 30 mai 2015, sur la D273 du PR 0 + 0 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit.

Article 8 :

Le 30 mai 2015, sur la D29 du PR 25 + 400 au PR 26 + 133 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit.

Article 9 :

Le 30 mai 2015, sur la D89 du PR 0 + 14916 au PR 0 + 17016 sur le territoire des communes de DANGY, CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit.

Article 10 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la manifestation sportive.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée si elle est sollicitée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

-ces marques sont de couleur autre que blanche.

-ces marques devront avoir disparu soit naturellement , soit par les soins des utilisateurs , au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

-les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues , peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce .

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi

Article 14 :

L'interdiction de circuler dans le sens inverse de la course s'appliquera sur les D29, D89, D273 et D193

Article 15 :

Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée des D29 et D89

Article 16 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 05 mai 2015

Le président du conseil
départemental

Pour le président et par délégation

Le responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- Mme la Préfète de la Manche ;
- MM. le maire de CARANTILLY ; DANGY;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- les organisateurs de la manifestation sportive ;
- SAMU 50 ;
- CODIS.